

Organismes

2008

2009

Périodiques culturels

Programme
de subventions

**Périodiques culturels
Programme de subventions
2008-2009**

Table des matières

Renseignements généraux	1
Objectifs généraux du programme	1
Conditions générales d'admissibilité	1
Inadmissibilité	1
Liens avec un organisme apparenté	1
Présentation de la demande	1
Lieu d'inscription	2
Dates limites d'inscription	2
Délai de réponse	2
Évaluation des demandes de subventions	2
Modalités d'attribution d'une subvention	2
Processus de révision	3
Soutien au fonctionnement	4
A – Soutien au fonctionnement pour une année	4
Conditions spécifiques d'admissibilité	4
B – Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle	4
Conditions spécifiques d'admissibilité	4
Critères d'évaluation	4
Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement	5
Montant maximal de la subvention	5

Note importante

Le Conseil des arts et des lettres du Québec a révisé ses programmes et processus d'évaluation.

Pour prendre connaissance des modifications qui ont été apportées, veuillez consulter le document :

Réformes importantes des programmes de soutien aux artistes professionnels et aux organismes artistiques – 2008-2009.

Ce document est disponible sur le site Web du Conseil à l'adresse suivante :

www.calq.gouv.qc.ca/actualites/reformes.htm

**Périodiques culturels
Programme de subventions
2008-2009**

Renseignements généraux

Par ce programme, le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite appuyer financièrement l'édition, la diffusion et la promotion de périodiques culturels québécois consacrés aux arts et à la littérature.

Ce programme comprend deux types de soutien au fonctionnement :

- A – Soutien au fonctionnement pour une année
- B – Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle (quatre années)

Objectifs généraux du programme

En accordant des subventions pour l'édition, la diffusion et la promotion de périodiques culturels, le Conseil vise les objectifs suivants :

- permettre, dans le cadre d'un plan de publication spécifique et représentatif d'un secteur, la création, l'analyse ou la critique d'œuvres par des écrivains ou des spécialistes de différentes disciplines dans le domaine des arts et des lettres ;
- faire connaître de nouvelles œuvres ;
- favoriser les échanges et la confrontation de points de vue relativement à la pratique artistique ou à l'expression littéraire ;
- accroître la renommée nationale et internationale des artistes et des organismes québécois ;
- permettre à un plus large public l'accès à des œuvres littéraires et artistiques.

Conditions générales d'admissibilité

Ce programme s'adresse aux éditeurs de périodiques culturels voués aux domaines des arts et de la littérature (conformément aux champs d'intervention inclus dans le mandat du Conseil des arts et des lettres du Québec). L'éditeur doit être une personne morale légalement constituée sans but lucratif, ayant son siège social au Québec, dont la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens résidant habituellement au Québec ou des résidents permanents au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui résident habituellement au Québec.

Le périodique doit :

- faire une place prépondérante à la création, l'analyse ou à la critique ;
- avoir un contenu de portée nationale ;
- être publié depuis au moins un an et paraître au moins trois fois l'an ;

- avoir un tirage minimum de 500 exemplaires par numéro ;
- être rédigé majoritairement en français ou en anglais.

Inadmissibilité

Les catégories suivantes de périodiques ne sont pas admissibles au programme :

- les périodiques qui ne sont disponibles que sur support électronique ;
- les périodiques d'entreprise, d'organisme ou d'association professionnelle ;
- les périodiques scientifiques admissibles aux subventions du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) ou du Conseil de la recherche en sciences humaines (CRSH) ;
- les périodiques qui s'adressent principalement au milieu scolaire et qui ont accès à des subventions gouvernementales provenant du ministère de l'Éducation du Québec ou d'un autre ministère ;
- les périodiques socioculturels ou communautaires ;
- les agendas, les bottins, les magazines promotionnels et les périodiques à distribution gratuite.

Liens avec un organisme apparenté

L'organisme subventionné qui a des liens d'affaires avec un ou des organismes apparentés, doit :

- être l'unique bénéficiaire de ses surplus, subventions et autres apports externes ;
- fournir la preuve que les transactions avec des sociétés apparentées respectent les règles suivantes :
 - elles doivent être documentées formellement par contrat ou par entente écrite ;
 - elles doivent faire l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus ;
 - les conditions et les coûts y découlant doivent être au moins comparables à ce qui prévaudrait avec une tierce partie ;
- rendre disponible, sur demande du Conseil, les états financiers de l'organisme apparenté.

Présentation de la demande

L'organisme qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées, incluant une copie du contrat type avec les artistes et les auteurs.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Le dossier d'inscription et le formulaire d'inscription doivent être fournis en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés ou reliés, ceci afin de faciliter la photocopie.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des pièces jointes au dossier ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. À l'exception des états financiers, s'il y a lieu, il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des pièces ou documents d'appui à une demande de subvention.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Lieu d'inscription

Toutes les demandes doivent être acheminées au bureau du Conseil à Montréal, à l'attention du Secteur de la littérature.

Date limite d'inscription

Le 1^{er} mars 2008

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Les demandes reçues après la date limite d'inscription ou incomplètes ne seront pas soumises à l'évaluation.

Délai de réponse

Si le dossier est complet, le Conseil informe le demandeur de sa décision, à la suite de l'évaluation de sa demande, dans un délai d'environ cinq mois après la date d'inscription.

Les demandes jugées inadmissibles sont soumises au gestionnaire du secteur concerné et une lettre identifiant les motifs de l'inadmissibilité est transmise au demandeur. Ces demandes ne sont pas soumises au comité consultatif.

Évaluation des demandes de subventions

Les demandes sont analysées, en premier lieu, par les chargés de programmes du Conseil en fonction des conditions d'admissibilité et des objectifs généraux du programme.

Les demandes jugées admissibles sont soumises en premier lieu, selon la discipline concernée, au comité responsable de l'évaluation des organismes de cette discipline, puis au comité consultatif spécifique aux périodiques. Ces comités sont formés en vertu de la *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil. Les membres sont des personnes reconnues pour leurs compétences dans le domaine concerné et possèdent une bonne connaissance des organismes et de leur impact sur le milieu artistique.

Ces comités consultatifs évaluent au mérite les demandes sur la base des critères d'évaluation inscrits dans le programme et tiennent compte des orientations du Conseil. Au terme des travaux, les recommandations sont transmises au Conseil.

La *Politique concernant les jurys, les comités et les appréciateurs* du Conseil est disponible à ses bureaux et sur son site Web.

Le processus d'évaluation des demandes est décrit dans un document d'information disponible au Conseil et sur son site Web.

Modalités d'attribution d'une subvention

Les modalités d'attribution d'une subvention sont décrites dans une lettre d'entente qui doit être signée par un représentant dûment autorisé de l'organisme.

La subvention du Conseil doit être complémentaire à d'autres sources de revenus. Lorsque l'organisme connaît le montant des subventions qu'il obtient du Conseil et d'autres organismes publics, il doit, s'il y a lieu, préparer un budget révisé et équilibré qu'il soumettra au Conseil.

La subvention accordée doit s'appliquer à l'ensemble du plan de publication décrit par l'organisme dans sa demande. Si celui-ci ne peut réaliser une partie ou l'ensemble du plan de publication qui fait l'objet de la subvention, il doit aussitôt en aviser le Conseil. Le Conseil peut, conséquemment, ajuster le montant de la subvention et l'organisme peut être tenu de rembourser une partie ou la totalité de la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux lois québécoises qui lui sont applicables, entre autres, à la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et à la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* notamment en ayant un contrat écrit avec l'artiste contenant les six mentions prévues à l'article 31 de la loi (L.R.Q., c. S-32.01). Le Conseil peut à tout moment requérir une copie des contrats signés entre l'organisme et les artistes, les auteurs et les collaborateurs.

L'organisme qui reçoit une subvention doit se conformer aux règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes et faire approuver par son conseil d'administration la *Déclaration de principe concernant le respect des règles d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs d'organismes*.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement pour une année doit fournir un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier concernant l'utilisation de la subvention dans un délai de quatre mois après la fin de son exercice financier. Ce rapport d'activité doit contenir l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui reçoit une subvention pour son fonctionnement sur une base pluriannuelle doit remplir le *Rapport préliminaire d'activité* que lui enverra le Conseil. Pour obtenir le solde de sa subvention, l'organisme devra par la suite remplir un *Rapport final d'activité* contenant l'ensemble des données réelles, tel que spécifié dans la lettre d'entente. Ce document sera disponible sur le site Web du Conseil.

L'organisme qui, au cours d'une même année, reçoit une ou plusieurs subventions de toutes sources publiques, incluant le Conseil, doit présenter des états financiers de sa dernière année d'activité. Ceux-ci doivent indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de sources publiques (provinciale, fédérale et municipale).

L'organisme doit se conformer aux exigences suivantes :

- si le total de ces subventions est inférieur à 50 000 \$, les états financiers peuvent être préparés par l'organisme ;
- si le total de ces subventions se situe entre 50 000 \$ et 250 000 \$, les états financiers doivent faire l'objet d'un rapport d'examen préparé par un expert-comptable ;
- si le total de ces subventions est supérieur à 250 000 \$, les états financiers doivent être vérifiés par un comptable agréé.

Ces états financiers doivent être adoptés par résolution du conseil d'administration et présentés dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice financier de l'organisme.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil se réserve le droit de réclamer en tout temps des états financiers vérifiés d'un organisme qu'il subventionne et tout autre renseignement qu'il juge pertinent concernant le ou les organismes apparentés. Il peut également procéder à la vérification des pièces justificatives et des renseignements fournis par l'organisme subventionné afin de lui permettre de s'assurer du respect des modalités d'attribution reliées à la subvention.

L'organisme subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer aux modalités d'attribution d'une subvention et aux conditions particulières qui s'y rattachent de même que le non-respect des lois en vigueur sur le statut des artistes peuvent compromettre l'admissibilité ultérieure d'un organisme aux programmes du Conseil.

Processus de révision

Sous réserve de ce qui suit, les décisions du conseil d'administration du Conseil sont finales et sans appel.

Un organisme soutenu au fonctionnement peut, en s'adressant par écrit au secrétaire du Conseil, faire une demande de révision s'il juge inéquitable le traitement de sa demande de subvention de fonctionnement au regard des critères et des conditions établis. Une telle demande de révision ne peut cependant pas porter uniquement sur le montant de la subvention accordée à l'organisme ou sur le refus du Conseil d'accorder à l'organisme une subvention de fonctionnement.

Toute demande de révision doit concerner un dossier traité par le Conseil pendant l'année en cours et être acheminée au plus tard le 15 septembre de la même année.

Après analyse de la demande de révision, et sur recommandation du secrétaire du Conseil, le conseil d'administration du Conseil est alors appelé à statuer sur la demande de révision présentée par l'organisme. La décision du conseil d'administration du Conseil devient alors finale et sans appel. Elle n'est plus sujette à une autre demande de révision.

Soutien au fonctionnement

A – Soutien au fonctionnement pour une année

Préambule

Le soutien au fonctionnement pour une année apporte un appui organisationnel particulièrement aux organismes méritants, émergents ou de la relève ainsi que ceux qui proposent des initiatives structurantes ou qui apportent une contribution complémentaire au développement de la discipline, de la région ou de publics.

Ce soutien procure à l'organisme une subvention pour une année, sans récurrence. Pour obtenir un nouveau financement, l'organisme devra déposer une nouvelle demande dans le cadre des inscriptions annuelles annoncées par le Conseil.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être éligible, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- correspondre à la définition mentionnée dans le préambule pour ce type de soutien ;
- être incorporé depuis un (1) an et ;
- avoir mené des activités dans le secteur.

B – Soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle

Préambule

Le Conseil entend soutenir le fonctionnement d'un nombre important d'organismes sur une base pluriannuelle. Ce soutien procure un financement de base sur quatre années aux organismes méritants.

Le Conseil peut demander à certains organismes soutenus au fonctionnement sur une base pluriannuelle d'être soumis à une évaluation par les pairs après les deux premières années de financement. Au terme de cette évaluation, les organismes se verront confirmer le maintien ou le retrait de leur financement pour les années 3 et 4.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être éligible au fonctionnement sur une base pluriannuelle, un organisme doit répondre aux conditions générales d'admissibilité établies par le Conseil et doit aussi :

- être incorporé depuis trois (3) ans, et ;
- avoir mené des activités dans le secteur.

Au cours du cycle de financement pluriannuel, un organisme qui connaît des difficultés sur les plans artistique, de la diffusion, du développement, de la gestion ou de la gouvernance

peut être assujéti aux modalités prévues à la *Politique d'accompagnement des organismes en difficulté*, qui est disponible aux bureaux du Conseil et sur son site Web.

Un organisme qui dépose une demande en vue d'obtenir un soutien au fonctionnement sur une base pluriannuelle et qui n'est pas soutenu sur cette base pourrait voir sa demande transférée et réévaluée en vue d'obtenir un soutien pour une année, s'il répond aux conditions spécifiques d'admissibilité au soutien au fonctionnement pour une année.

Critères d'évaluation

L'organisme qui présente une demande de subvention au fonctionnement fait l'objet d'une évaluation globale au mérite de sa performance, qui porte principalement sur le contenu éditorial et l'acquittement de son mandat, ainsi que sur sa gestion et sa gouvernance.

1 – Contenu éditorial et acquittement du mandat (50 %)

Qualité artistique

- qualité du contenu éditorial et respect du mandat artistique ;
- contribution au développement de la discipline artistique ou du genre littéraire et apport à la relève artistique ;
- pertinence et qualité du choix des auteurs, des artistes et des collaborateurs ;
- constance et qualité de la présentation visuelle.

Qualité du développement des publics

- apport au rayonnement national ou international des artistes, des écrivains et des organismes ;
- développement d'un programme de publication qui stimule le lectorat et qui contribue à la connaissance de la discipline visée.

2 – Gestion et gouvernance (50 %)

- effort et efficacité des activités de communications, de mise en marché, de promotion et de publicité ;
- respect du plan de publication ;
- stratégie d'écoulement des tirages et importance des revenus d'abonnement, en tenant compte de la discipline et du public visé ;
- qualité de la gestion et de la planification sur le plan des ressources humaines, financières et matérielles ;
- efforts consacrés à la rémunération des auteurs et politique de cachets et de droits aux auteurs, artistes et collaborateurs ;
- diversification des sources de financement publiques et privées ;
- qualité de la gouvernance.

Conditions d'octroi d'une subvention de fonctionnement

Au terme de l'évaluation, afin d'être admissible à une subvention de fonctionnement, l'organisme doit :

- atteindre un minimum de 26 points sur 40 pour le critère 1 – Contenu éditorial et acquittement du mandat ainsi qu'un minimum de 13 points sur 20 pour le critère 2 – Gestion et gouvernance, et ;
- obtenir une bonne, très bonne ou excellente évaluation globale.

Montant maximal de la subvention

Le montant maximal de la subvention du Conseil accordée à un organisme pour l'édition, la publication et la diffusion et la promotion d'un périodique culturel ne peut excéder 75 % de l'ensemble des revenus du périodique.

Si le budget réel de l'année entraîne un dépassement du barème relatif au montant maximal de la subvention, le Conseil peut demander le remboursement du montant excédentaire.

Les bureaux du Conseil des arts et des lettres du Québec

Québec (Siège social)

79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal

500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web

www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Les formulaires d'inscription relatifs à ce programme sont disponibles sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.